



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16376/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-1 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 autorisant la société ONYX Aquitaine à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires,

VU le courrier de l'exploitant daté du 19 février 2008 demandant une clarification de certains articles de l'arrêté préfectoral susmentionné,

VU le dossier en date du 13 juillet 2007 déposé par la société ONYX Aquitaine en vue d'être autorisée à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2008

CONSIDÉRANT que l'article 46 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 autorisant la société ONYX Aquitaine à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires situé sur le territoire de la commune de Bassens interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre,

CONSIDÉRANT qu'un navire de guerre même désarmé pourrait être considéré comme un engin de guerre dans la mesure où il est équipé par exemple de blindage, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires: accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies,

CONSIDÉRANT que cette mention est dès lors de nature à faire naître un doute sur la possibilité d'accueillir sur ce site un navire de guerre pour son démantèlement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas pour objet d'interdire le démantèlement d'un navire de guerre désarmé ne contenant ni munitions, ni explosifs mais équipé des éléments susvisés et n'est dès lors pas au nombre des matériels de guerre visés à l'article 46,

CONSIDÉRANT que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 susvisé laisse à penser que la limite à 20 000 tonnes par an mentionnée dans cet article s'applique à la totalité du navire et pas aux matériaux issus du démantèlement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas entendu limiter à 20 000 tonnes le poids des navires à accueillir sur le site,

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 susvisé identifie comme effluent 3 : les eaux pluviales provenant de la zone de démantèlement de navires et l'effluent 4 après traitement,

CONSIDÉRANT qu'en réalité l'effluent 3 est en outre constitué par les fonds de cuves et réserves situées sur le navire, les eaux de fuites des portes de la cale, les eaux de nettoyage de fin de chantier, les eaux collectées sur la zone de démantèlement de navires et l'effluent n°4 (eaux provenant de l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises)) après traitement,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier les trois prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que les impacts de chacune des prescriptions à modifier étaient correctement pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation et que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et complémentaire permettent de limiter ces impacts dans le respect des articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'aucune des trois modifications apportées à l'arrêté susvisé n'est notable et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« 2.2 Limitation de l'autorisation

2.2.1 Démantèlement de navires

Les navires réceptionnés sont de dimensions et de poids compatibles avec les caractéristiques de la cale sèche. Le flux de navires à démanteler dans la cale sèche exprimé en poids sec (hors fluides, eaux de mer et de ruissellement présentes dans les navires) est limité à un équivalent de 23 000 tonnes par an.

2.2.2 Centre de valorisation de matériaux

La quantité de matériaux reçus est limitée à 75 000 tonnes par an, dont 20 000 tonnes proviennent de l'activité de démantèlement de navires de l'établissement et 55 000 tonnes de l'extérieur. Seules des pièces métalliques (ferrailles) vides et lavées de toutes les substances dangereuses (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc.) peuvent être admises dans l'établissement. »

Article 2

L'article 4.1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« 4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

effluent n°1 : les eaux sanitaires,

effluent n°2 : les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires,

effluent n°3 : les eaux collectées sur la zone de démantèlement de navires et l'effluent n°4 après

traitement,

effluent n°4 : les eaux provenant de l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises). »

Article 3

L'article 46 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°16376 du 23 janvier 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 46 : ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Les navires de guerre de toutes espèces, comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires: accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies, ne sont pas concernés par cette interdiction, dès lors que la société ONYX Aquitaine s'assure qu'ils ne seront pas réemployés et que les matériels de guerre relevant des autres catégories mentionnées à l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 auront été désinstallés avant réception du navire.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- *service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),*
- *service des munitions des armées (terre, air, marine),*
- *gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.*

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Hormis les navires, aucun véhicule en fin de vie n'est stocké ou démantelé sur le site.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites à moins de 8 mètres des stockages de produits inflammables ou matières combustibles. Il est également interdit de fumer dans ces zones. »

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bassens pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

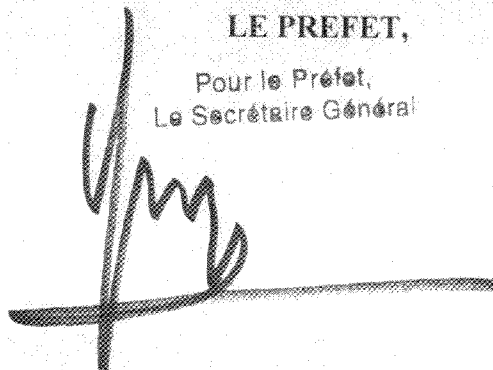
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société ONYX Aquitaine – VEOLIA PROPRETE.

Fait à BORDEAUX, le - 1 AVR. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ